

**RÉSUMÉ  
du jugement rendu en l'affaire Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T**

**27 janvier 2000**

1. La Chambre de première instance I du Tribunal pénal international des Nations Unies pour le Rwanda, composée du juge Lennart Aspégren, président de Chambre, du juge Laïty Kama et du juge Navanethem Pillay, siège ce jour, jeudi 27 janvier 2000 aux fins de rendre son jugement en l'affaire *Le Procureur c. Alfred Musema*.
2. Le jugement, disponible en anglais et en français après la présente audience, y compris en version électronique sur le site Web du Tribunal, compte plus de 300 pages. Aux fins de son prononcé, la Chambre se bornera à en faire l'économie et à donner lecture d'une version résumée de son contenu et du verdict pour chacun des chefs d'accusation retenus contre Musema. Le texte qui fait foi en la matière est celui du jugement et non celui du présent résumé.
3. Sont jointes en annexe deux opinions séparées dont le contenu sera également résumé ci-après.

## **Introduction**

1. Dans le présent jugement, la Chambre fait un rappel de la genèse du Tribunal international créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Les procédures conduites devant le Tribunal sont régies par son Statut, qui est joint en annexe à la Résolution 955 du Conseil de sécurité, et par son Règlement de procédure et de preuve. Le Tribunal a compétence pour poursuivre les personnes accusées de génocide ou d'autres violations graves du droit humanitaire, commis au Rwanda en 1994.

## **Acte d'accusation et rappel de la procédure**

1. Le 11 février 1995, Musema a été arrêté en Suisse.
2. Suite à la présentation le 11 juillet 1996 d'un acte d'accusation émis par le Procureur et confirmé par le juge Ostrovsky le 15 juillet 1996, Musema a été transféré au Quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha le 20 mai 1997. Le 18 novembre 1997, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.
3. Le 20 novembre 1998, le Procureur a présenté un acte d'accusation modifié qui a été confirmé par la Chambre de première instance le 14 décembre 1998. Le même jour, Musema a plaidé non coupable des nouveaux chefs d'accusation retenus contre lui.
4. L'ouverture du procès a eu lieu le 25 janvier 1999. Le Procureur a soumis un autre acte d'accusation modifié le 29 avril 1999. Le 6 mai 1999, la Chambre a fait droit à la requête en modification de l'Acte d'accusation et Musema a plaidé non coupable des nouveaux chefs de l'Acte d'accusation.
5. Il ressort dudit Acte d'accusation, qui sert de base au présent jugement, que Musema doit répondre du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.
6. Au cours du procès, les deux parties ont chacune présenté devant la Chambre un nombre substantiel d'éléments de preuve, y compris 30 témoins et 182 documents
7. Les parties ont présenté leurs réquisitoire et plaidoirie les 25 et 28 juin 1999, après quoi la Chambre a ajourné le procès aux fins de délibérer.

## L'Accusé

1. L'Accusé Alfred Musema-Uwimana est né le 22 août 1949 dans la préfecture de Byumba. Il a commencé ses études universitaires en 1968 en Belgique où il obtient son diplôme en 1974. Marié en 1975, il est père de trois enfants.
2. Musema a débuté sa carrière au Ministère de l'agriculture et de l'élevage au Rwanda. En 1984, il a été nommé, par décret présidentiel, directeur d'une entreprise publique, l'Usine à thé de Gisovu.
3. Cette usine à thé, qui couvrait les préfectures de Kibuye et de Gikongoro, venait à peine de commencer à fonctionner lorsque Musema a été nommé. Vers 1993, l'Usine à thé de Gisovu était l'une des usines à thé les plus productives au Rwanda.
4. Musema était membre du "conseil préfectoral" de la préfecture de Byumba ainsi que du Comité technique de la commune de Butare. À l'un comme à l'autre de ces deux postes, il était appelé à traiter de questions socio-économiques et de problèmes de développement, à l'exclusion des questions politiques qui se posaient au niveau de la préfecture.

## Du droit applicable

1. En raison de sa participation aux faits décrits dans l'Acte d'accusation, la responsabilité pénale individuelle de Musema est alléguée en vertu des **Article 6 1) et 6 3)** du Statut.
2. La Chambre examine ces deux dispositions dans le jugement.
3. La Chambre rappelle les éléments constitutifs stipulés aux **Articles 2 et 3** du Statut. Le chef 1 impute à Musema le crime de *génocide*. La Chambre rappelle que la définition du génocide que donne l'**Article 2** du Statut est empruntée mot pour mot à la Convention sur le génocide de 1948. La Chambre fait siennes l'acceptation du génocide retenue dans le *Jugement Akayesu*.
4. Subsiliairement au chef 1 de l'Acte d'accusation, le Procureur impute à Musema, sous le chef 2, le crime de *complicité dans le génocide*. La Chambre juge qu'un accusé ne saurait être convaincu à la fois de génocide et de complicité dans le génocide à raison du même acte. La Chambre souscrit à la définition de la complicité dans le génocide donné dans le *Jugement Akayesu*.
5. Sous le chef d'accusation 3, Musema est poursuivi pour le crime d'*entente en vue de commettre le génocide*, crime prévu par l'**Article 2 3) b)** du Statut. La Chambre définit l'entente en vue de commettre le génocide comme étant un accord entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre le crime de génocide.
6. Aux chefs 4 à 7 de l'Acte d'accusation, Musema est accusé de *crime contre l'humanité* en vertu de l'**Article 3** du Statut. La Chambre rappelle la jurisprudence pertinente en la matière et examine les éléments requis pour que ce crime soit constitué.
7. Au titre des crimes contre l'humanité, Musema est accusé d'*assassinat, d'extermination, de viol et d'autres actes inhumains*. La Chambre fait siennes les définitions de l'assassinat et de l'extermination articulées dans les *Jugements Akayesu et Rutaganda*. Elle souscrit également à la définition du viol en tant que crime contre l'humanité, contenue dans le *Jugement Akayesu*.
1. Finalement, en vertu de l'**Article 4** du Statut, il est imputé à Musema aux chefs 8 et 9 de l'Acte d'accusation, des *violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions*. Aux termes de l'Article 3 commun, toutes les personnes affectées par des conflits ne présentant pas un caractère international ont droit à une protection humanitaire fondamentale.
2. La Chambre est d'avis que, *premièrement*, cette protection couvre l'ensemble du territoire rwandais, que, *deuxièmement*, elle profite à toutes les personnes civiles qui ne prennent pas part directement aux hostilités et, que, *troisièmement*, Musema, en tant que personne civile, peut voir sa responsabilité engagée en raison de violations graves de cet ordre.

3. La Chambre souscrit au principe du cumul des charges qui permet d'imputer à Musema une pluralité d'infractions à raison des mêmes actes, aux fins de donner la pleine mesure des crimes par lui commis. À cet égard, la Chambre rappelle qu'il existe au Rwanda une règle permettant dans certaines circonstances d'imputer une pluralité de charges sur fondement du même fait.

## La Défense

1. Dans le présent jugement, la Chambre examine en détail les moyens de défense produits par Musema. La Défense a particulièrement fait fond sur l'alibi invoqué par Musema qu'elle développe de manière exhaustive.
2. La Défense a fait valoir que le Procureur ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui est faite de prouver la culpabilité de Musema, qu'il n'a pas davantage établi au-delà de tout doute raisonnable devant la Chambre que Musema est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il n'a pas démolri l'alibi par lui invoqué.
3. La Défense soutient en outre que Musema n'a pas à répondre des chefs 7, 8 et 9 de l'Acte d'accusation, dès lors que l'Acte d'accusation, tel que modifié par l'inclusion de ces nouveaux chefs, ne lui a jamais été signifié.
4. Sur ce point, la Chambre considère que Musema est effectivement tenu de répondre de des chefs 7, 8 et 9. Ayant plaidé non coupable desdits chefs d'accusation, il a laissé ainsi entendre qu'il a eu connaissance et était en possession de l'Acte d'accusation modifié. Au demeurant, il ressort clairement de la thèse de la Défense que la non-signification de l'Acte d'accusation modifié à l'Accusé n'était pas de nature à porter sérieusement atteinte à sa capacité d'assurer sa défense.
5. La Défense a également fait valoir que les activités politiques de Musema étaient limitées et qu'aucune preuve n'a été produite à l'effet de démontrer le bien-fondé des allégations selon lesquelles Musema était influent et que c'était une personnalité importante qui exerçait une autorité certaine sur la population civile. De l'avis de la Défense, Musema n'était, ni politiquement ni d'aucune autre manière, membre du Gouvernement intérimaire.
6. Pour finir, la Défense a contesté la fiabilité des moyens de preuve produits par le Procureur, mettant en exergue les vices qui ont entaché les enquêtes qui ont permis au Procureur de recueillir ses preuves à charge, de même qu'en mettant en cause la crédibilité des témoins à charge.

## Conclusions factuelles

1. Dans la *section 5.1* du présent jugement, la Chambre juge, au regard des faits reconnus par Musema, que les allégations générales contenues dans les *paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3* sont établies. En conséquence, la Chambre considère qu'en 1994, des attaques généralisées et systématiques ont été lancées contre des civils en raison de leur appartenance ethnique ou raciale. Les massacres de 1994 étaient dirigés contre des civils tutsis, qui étaient ciblés non pas en tant qu'individus mais en tant que membres dudit groupe. Dans les jours qui ont suivi l'accident de l'avion à bord duquel se trouvait le Président rwandais Juvénal Habyarimana, Musema a assisté aux scènes de massacres, de destructions de maisons et de déplacements de populations pressées de quitter Kigali, qui ont marqué le début des massacres qu'il a lui-même qualifiés de génocide.
2. Dans la *section 5.2* du jugement, s'agissant des faits allégués aux *paragraphes 4.4, 4.5, 4.6 et 4.11*, la Chambre rappelle en premier lieu les dépositions des témoins à charge relatives à la chronologie des faits. Si les moyens présentés le justifient, la Chambre examine ensuite, jour par jour, l'alibi invoqué par Musema, avant de présenter ses conclusions factuelles.
3. S'agissant du *15 avril 1994*, la Chambre note que le témoignage produit par le Procureur aux fins d'établir que Musema était présent dans les communes de Musebeya et Muko, au volant d'une camionnette de marque Daihatsu transportant des gens armés de lances et de machettes, relève purement du ouï-dire et qu'il n'a été corroboré par aucun autre témoin. Cela étant, cette allégation n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable.

4. S'agissant des faits qui se sont produits à la station radio FM de la colline de Karongi le *18 avril 1994*, la Chambre estime que nonobstant la déposition d'un témoin crédible, l'alibi selon lequel Musema avait quitté Gisovu et se trouvait à Rubona et à Gitarama au moment des faits, met en doute les allégations du Procureur. Cela étant, la Chambre considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema était présent lors de la réunion qui s'est tenue sur la colline de Karongi le 18 avril 1994 et qu'il a participé à une attaque lancée immédiatement après ladite réunion contre un camp de réfugiés à Gitwa.
5. Il est allégué que le ou vers le *20 avril 1994*, Musema a transporté des assaillants armés du voisinage de l'Usine à thé de Gisovu à la région de Bisesero pour tuer des *Inyenzi*. La Chambre estime que les éléments de preuve présentés sont insuffisants et que les allégations faites par le Procureur ne sont dès lors pas établies.
6. S'agissant des faits qui se sont produits sur la colline de Gitwa le *26 avril 1994* et de l'attaque de grande envergure à laquelle Musema aurait pris part à cette occasion, la Chambre conclut, sur la base des preuves présentés, à la participation de Musema à ladite attaque. Elle rejette l'alibi selon lequel Musema se trouvait à Gitarama à l'époque des faits.
7. S'agissant des allégations relatives aux attaques de la *fin avril et du début mai 1994*, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé aux attaques alléguées des 17 au 30 avril, mais conclut toutefois à la participation de Musema à celle qui a eu lieu un jour donné entre le 27 avril et le 3 mai sur la colline de Rwirambo.
8. S'agissant de l'attaque qui aurait eu lieu le *13 mai 1994* sur la colline de Muyira, la Chambre considère que des assaillants venus de Gisovu, Gishyita, Gitesi, Cyangugu, Rwamatamu et Kibuye sont arrivés à la colline de Muyira à bord de nombreux véhicules, y compris des véhicules de marque Daihatsu appartenant à l'Usine à thé. Les assaillants comptaient dans leurs rangs des agents de police communale, des employés de l'Usine à thé en uniforme, des *Interahamwe* et des gardiens de prison, ainsi que des civils armés et des soldats. Musema faisait partie des meneurs qui ont dirigé l'attaque. Il a été estimé que sur les 40 à 50 000 réfugiés tutsis visés, seuls 10 000 ont survécu. La Chambre conclut que les assaillants, parmi lesquels Musema, ont lancé cette attaque à l'arme à feu et ont tiré sur les réfugiés.
9. S'agissant de l'attaque qui aurait été perpétrée le *14 mai 1994* à la colline de Muyira, la Chambre considère que Musema faisait partie des meneurs qui ont dirigé une attaque de grande envergure menée contre les Tutsis par des assaillants armés de fusils, de grenades et d'armes traditionnelles et chantant "Exterminons-les". La Chambre n'est cependant pas convaincue que Musema a abattu Ntambiyé ou Iamuremye à l'occasion de ces faits.
10. S'agissant des deux autres attaques qui auraient eu lieu à la *mi-mai 1994*, la Chambre considère que Musema a dirigé des assaillants venus de Gisovu, dont des *Interahamwe* et des employés de l'Usine à thé en uniforme, dans le cadre d'une attaque perpétrée contre des Tutsis réfugiés sur la colline de Muyira. Musema a donné le signal de l'attaque en tirant un coup de feu et a personnellement tiré sur les réfugiés. La Chambre est également convaincue du fait que Musema a pris part à une attaque lancée vers la mi-mai sur les collines de Mumataba et à Birembo, attaque au cours de laquelle les assaillants ont pris d'assaut un site où s'étaient réfugiés 2000 à 3000 Tutsis, et dont la majeure partie a par suite été tuée.
11. S'agissant de l'alibi invoqué par Musema pour la période allant du 7 au 19 mai 1994, il est rejeté par la Chambre en ce qui concerne les 13 et 14 mai, ainsi que pour le reste de la mi-mai 1994, dès lors que les preuves produites à son appui présentaient des contradictions et de substantiels défauts de concordance.
12. S'agissant de l'attaque qui aurait été lancée à la *fin mai 1994* contre la grotte de Nyakavumu, la Chambre estime que Musema a participé à une attaque lancée contre 300 à 400 Tutsis qui avaient cherché refuge dans la grotte, en ordonnant, de concert avec d'autres personnes, d'en obturer l'entrée avec du bois et d'y mettre le feu. Seule une personne a survécu à cette attaque. La Chambre rejette l'alibi invoqué par Musema pour cette période.
13. S'agissant de l'attaque lancée le *31 mai 1994* à Biyiniro, la Chambre estime que l'alibi invoqué par Musema et les documents produits à son appui, y compris les copies des pages du passeport de Musema revêtues des cachets des autorités de l'immigration rwandaise et zaïroise, datés tous du 31 mai 1994, mettent en doute les allégations du Procureur. Par conséquent, la Chambre ne conclut pas à la participation de Musema à

l'attaque lancée le 31 mai 1994 sur la colline de Biyiniro.

14. S'agissant de l'attaque du *5 juin 1994* perpétrée dans le voisinage de la colline de Muyira, la Chambre estime que l'alibi invoqué par Musema à l'effet d'établir que pendant cette période et jusqu'au 10 juin 1994, il se trouvait à Shagasha avec sa famille fait planer un doute sur les allégations du Procureur. La Chambre juge de ce fait qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à ladite attaque.
15. S'agissant de l'attaque lancée le *22 juin 1994* à la cellule de Nyarutovu, la Chambre considère que l'alibi invoqué par Musema pour cette date jette un doute sur les allégations du Procureur. Il ressort des preuves produites que Musema se trouvait à Gisenyi du 22 au 27 juin 1994, période pendant laquelle il s'est également rendu à Goma, au Zaïre. En conséquence, la Chambre considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a dirigé l'attaque du 22 juin 1994 ou qu'il y a participé.
16. Dans la *section 5.3* du jugement consacrée aux *crimes sexuels* imputés à Musema aux paragraphes 4.7, 4.8, 4.9 et *4.10* de l'Acte d'accusation, la Chambre juge que les allégations selon lesquelles le 18 avril 1994, Musema a ordonné le viol de femmes tutties sur la colline de Karongi, ne sont pas établies par les éléments de preuve devant elle produits. Il appert des preuves produites que la présence de Musema à la réunion qui s'est tenue le 18 avril 1994 sur la colline de Karongi n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable.
17. S'agissant des allégations portant sur *le viol et le meurtre d'Annunciata Mujawayezu le 14 avril 1994*, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a ordonné qu'Annunciata soit violée et qu'on lui coupe le sein pour le donner à manger à son fils. Aucune preuve n'a été produite à l'effet d'établir que Musema a ordonné la mise à mort d'Annunciata encore qu'il soit prouvé de manière irréfutable qu'elle ait été tuée. Il n'a pas été prouvé de manière déterminante que la victime a été violée et que son sein a été coupé.
18. S'agissant des allégations portant sur *le viol et le meurtre d'Immaculée Mukankuzi le 13 mai 1994*, par Musema et d'autres personnes avec lesquelles il aurait agi de concert, ainsi que des allégations selon lesquelles Musema a ensuite ordonné aux personnes qui étaient en sa compagnie de violer et de tuer les femmes tutties cherchant à se mettre à l'abri des attaques qui se perpétraient à l'époque, la Chambre relève des incohérences qui demeurent inexpliquées dans le témoignage produit à l'appui de cette thèse. Tout en reconnaissant qu'en matière de viol et de violences sexuelles, il est particulièrement difficile de témoigner en public, la Chambre se voit obligée de mettre en doute la crédibilité de ce témoignage. En rappelant que c'est au Procureur qu'incombe la lourde charge de prouver ses accusations et qu'en l'espèce aucun témoignage ne vient corroborer la preuve ainsi produite, la Chambre considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que ces allégations sont fondées.
19. S'agissant des allégations portant sur *le viol d'une femme du nom de Nyiramusugi le 13 mai 1994*, par Musema agissant de concert avec d'autres personnes, et au regard des allégations selon lesquelles Musema a encouragé d'autres personnes à la violer et à la tuer, la Chambre estime établi qu'avant l'attaque Musema a ordonné à un agent de police de lui amener Nyiramusugi et qu'après l'avoir conduite devant lui, quatre jeunes gens l'ont retenue pendant que Musema la violait. La Chambre considère également établi qu'après le départ de Musema, ces quatre personnes l'ont violée à tour de rôle et l'ont laissée pour morte. S'agissant de l'alibi invoqué par Musema, la Chambre considère qu'au regard de cette période, il ne tient pas debout. Elle estime que Musema a violé Nyiramusugi et qu'en donnant l'exemple, il a encouragé les autres à la violer. Il n'existe cependant aucune preuve tendant à établir qu'il les a encouragés à la tuer.
20. S'agissant de la *responsabilité pénale individuelle* encourue par Musema en application de l'Article 6 (3) du Statut et en vertu des faits examinés dans la *section 5.4* du jugement, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema exerçait une autorité *de facto et de jure* sur les employés et les ressources de l'Usine à thé de Gisovu.
21. La Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema exerçait une autorité *de jure et de facto* sur d'autres membres de la population de la préfecture de Kibuye.
22. La Chambre estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moment des faits allégués dans l'Acte d'accusation, il existait une relation de supérieur à subordonnés *de jure* entre Musema et les employés de l'Usine à thé de Gisovu.

## Conclusions juridiques

1. Dans la *section 6.1* du jugement, la Chambre dégage ses conclusions juridiques au regard des chefs 1 et 2 de l'Acte d'accusation qui imputent respectivement à Musema les crimes de *génocide* et de *complicité dans le génocide*.
2. La Chambre se penche sur les conclusions factuelles tendant à dire si oui ou non Musema a commis les faits qu'il lui sont reprochés et à déterminer par voie de conséquence si sa responsabilité pénale peut être retenue à raison de tels actes. Elle détermine ensuite si des actes incriminés sont constitutifs de génocide et de complicité dans le génocide.
3. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema a pris part à une attaque perpétrée contre *la colline de Gitwa le 26 avril 1994, la colline de Rwirambo entre le 27 avril et le 3 mai 1994, la colline de Muyira le 13 mai 1994, le 14 mai 1994 et à la mi-mai 1994, la colline de Mumataba à la mi-mai 1994 et la grotte de Nyakavumu à la fin mai 1994*. La Chambre considère qu'en vertu de l'**Article 6 1)** du Statut, la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée à raison de ces faits, attendu qu'il a ordonné de commettre et, par sa présence et sa participation, aidé et encouragé à commettre le meurtre de membres du groupe ethnique civil tutsi, et qu'il a porté une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de membres dudit groupe.
4. De surcroît, la Chambre estime qu'en raison de ces faits, la responsabilité pénale de Musema est engagée en vertu de l'**Article 6 3)** du Statut. La Chambre conclut 1) que des employés de l'Usine à thé sur lesquels Musema exerçait un contrôle non seulement *de jure* mais aussi *de facto*, ont participé, ainsi que d'autres, aux attaques susmentionnées et que cette participation a conduit inévitablement à la commission d'actes visés par les **Articles 2 à 4** du Statut; 2) que Musema était présent sur les lieux où ont été perpétrées les attaques, et qu'il savait de ce fait ou avait des raisons de savoir que les employés de l'Usine étaient en train de commettre de tels crimes; 3) et que Musema n'a pris aucune mesure propre à empêcher ou à punir la commission desdits crimes et qu'au contraire, par sa présence et, dans certains cas, sa participation, il en a encouragé la commission.
1. S'agissant des allégations portant sur *le viol d'Annunciata Mujawayezu*, quoiqu'il ait été prouvé que Musema a bien ordonné qu'elle soit violée, sa responsabilité pénale individuelle n'est pas pour autant engagée dès lors qu'aucune preuve n'a été produite à l'effet de démontrer qu'un viol a résulté de l'ordre par lui donné. Au surplus, il n'a pas été démontré que Musema a ordonné la mise à mort d'Annunciata Mujawayezu et de son fils.
2. S'agissant des allégations portant sur *le viol de Nyiramusugi*, la Chambre considère qu'en vertu de l'**Article 6 1)**, la responsabilité de Musema est engagée, attendu qu'il a violé la victime, qu'il a porté une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale d'un membre du groupe ethnique tutsi et qu'il a encouragé d'autres personnes à violer, du fait de l'exemple par lui donné. Le Procureur n'a pas établi que les assaillants qui ont attaqué Nyiramusugi étaient des subordonnés de Musema. Cela étant, la Chambre estime qu'aux termes de l'**Article 6 3)**, la responsabilité pénale individuelle de Musema en tant que supérieur hiérarchique n'est pas engagée à raison dudit viol.
3. La Chambre procède ensuite à l'examen de la preuve produite aux fins de déterminer si dans la commission des crimes qui lui sont imputés, Musema était animé d'une intention génocide. Musema a reconnu que le génocide perpétré contre les Tutsis a eu lieu au moment précis où se commettaient les actes allégués dans l'Acte d'accusation ainsi que sur les lieux où ont été commis les crimes qui lui sont imputés. La Chambre relève que les faits reprochés ont été commis dans le cadre de la perpétration systématique et généralisée d'autres actes répréhensibles dirigés contre des membres du groupe ethnique tutsi. La Chambre considère que les slogans anti-tutsis lancés durant les attaques et les propos humiliants qui ont accompagné les atteintes graves portées à l'intégrité physique et mentale des victimes, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle, témoignent du fait que l'objectif de Musema et des autres assaillants était de détruire les Tutsis.
4. Cela étant, la Chambre considère, *premièrement*, que la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée à raison de ces actes qui sont constitutifs de génocide, *deuxièmement*, que Musema a commis ces actes dans l'intention particulière de détruire le groupe tutsi, et *troisièmement*, que le groupe tutsi constitue

un groupe protégé au sens de la Convention sur le génocide et de l'**Article 2** du Statut. Dès lors, la responsabilité pénale individuelle de Musema, telle que visée par les **Articles 6 1) et 6 3)** du Statut est engagée à raison du crime de génocide, crime réprimé en vertu de l'**Article 2 3) a)** du Statut.

5. Ayant jugé que ces actes sont constitutifs du crime de génocide, tel qu'imputé au chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'ils sont constitutifs du crime de complicité dans le génocide, tel qu'imputé au chef 2 de l'Acte d'accusation.
6. À la *section 6.2* du jugement, la Chambre examine le chef 3 de l'Acte d'accusation qui impute à Musema le crime *d'entente en vue de commettre le génocide*, crime réprimé par l'**Article 2 3) b)** du Statut.
7. La Chambre considère que l'entente en vue de commettre le génocide se définit comme un accord conclu entre deux ou plusieurs personnes aux fins de commettre le génocide. La Chambre considère que le Procureur n'a ni allégué, ni fait la preuve, que Musema s'est entendu avec d'autres en vue de commettre le génocide, ni davantage que Musema a conclu avec de telles personnes un accord aux fins d'agir à cette fin.
8. Au surplus, les faits qui servent de fondement au chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide sont les mêmes que ceux produits par le Procureur aux fins d'établir la participation de Musema dans la commission du génocide, à savoir l'infraction principale que l'entente vise à perpétrer.
9. Cela étant, la Chambre considère que la responsabilité pénale de Musema n'est pas engagée à raison du crime d'entente en vue de commettre le génocide.
10. Dans la *section 6.3* du jugement, la Chambre examine le chef 5 de l'Acte d'accusation qui retient la responsabilité de Musema pour *crime contre l'humanité (extermination)* en application des **Articles 3 a), 6 1) et 6 3)** du Statut.
11. La Chambre relève que la Défense a reconnu : que les Tutsis constituaient un groupe racial ou ethnique; que des attaques généralisées ou systématiques se perpétraient partout au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994; et que ces attaques étaient dirigées contre des civils en raison de leur appartenance ethnique et raciale. Cela étant, la Chambre considère que l'existence de ces éléments constitutifs du crime contre l'humanité a effectivement été prouvée.
12. La Chambre estime que Musema avait connaissance du fait qu'en 1994, une attaque généralisée ou systématique a été perpétrée contre la population civile au Rwanda et que sa participation aux crimes dont il a été reconnu coupable s'inscrivait dans le cadre de ladite attaque dont elle constituait un élément.
13. Du fait que Musema a ordonné les attaques lancées contre des civils tutsis réfugiés sur les collines de Muyira et de Mumataba, a pris part à ses attaques, a aidé et encouragé à les commettre en fournissant des véhicules motorisés appartenant à l'Usine à thé de Gisovu pour le transport des assaillants vers les lieux précités, et du fait qu'il a pris part aux attaques lancées contre des civils tutsis réfugiés dans la grotte de Nyakavumu ainsi que sur les collines de Gitwa et Rwirambo, la Chambre considère que la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée pour crime contre l'humanité (extermination), en application des **Articles 3 b) et 6 1)** du Statut.
14. La Chambre considère en outre qu'au moment des faits allégués dans l'Acte d'accusation, Musema exerçait un contrôle *de jure* sur les employés de l'Usine à thé de Gisovu. La Chambre estime que Musema n'a pas empêché ces employés de participer à ces attaques ou d'utiliser les biens de l'Usine à thé à cette fin, et qu'il ne les a pas davantage punis pour avoir pris part à de tels actes. Dès lors, la Chambre estime qu'à raison de ces faits, la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée pour crime contre l'humanité (extermination), en application de l'**Article 6 3)** du Statut.
15. À la *section 6.4* du jugement, la Chambre examine le chef 4 de l'Acte d'accusation qui retient la responsabilité de Musema pour *crime contre l'humanité (assassinat)*, en application des **Articles 3 a), 6 1) et 6 3)** du Statut.
16. La Chambre relève qu'au titre du chef 5 de l'Acte d'accusation, Musema est également poursuivi pour crime contre l'humanité (extermination) à raison des mêmes faits allégués.

17. La Chambre fait sien le raisonnement développé dans le *Jugement Akayesu* selon lequel il est acceptable de convaincre un accusé de deux infractions au titre du même comportement délictueux, lorsque : les infractions comportent des éléments différents; les dispositions qui définissent les infractions protègent des intérêts différents; il est nécessaire de prononcer une condamnation pour les deux infractions afin de donner la pleine mesure des faits reprochés à l'accusé. Cependant, la Chambre considère qu'elle ne serait pas fondée de convaincre un accusé de deux infractions différentes procédant des mêmes faits lorsque l'une des infractions est de moindre gravité que l'infraction principale et qu'elle est constitutive de celle-ci.
18. La Chambre considère que la responsabilité pénale de Musema ne peut être doublement retenue à raison du crime contre l'humanité (assassinat) et du crime contre l'humanité (extermination) à raison des mêmes actes, au motif que l'assassinat et l'extermination sont des crimes contre l'humanité partageant les mêmes éléments constitutifs.
19. La Chambre considère que les tueries qui ont eu lieu sur les collines de Gitwa, de Muyira, de Rwirambo et de Mumataba, ainsi qu'à la grotte de Nyakavumu s'assimilent à la mise à mort collective d'un groupe de personnes et sont de ce fait constitutives d'extermination et non d'assassinat. Cela étant, la responsabilité pénale individuelle de Musema n'est pas engagée au titre du crime contre l'humanité (assassinat) du fait de sa participation à ces tueries.
20. À la *section 6.5* du jugement, la Chambre examine les allégations de *crime contre l'humanité (autres actes inhumains)*, portées contre Musema conformément aux **Articles 3 i), 6 1) et 6 3)** du Statut, telles qu'énoncées au chef 6 de l'Acte d'accusation. La Chambre considère que le Procureur n'a pas précisé les actes qui, selon lui, sont constitutifs de cette infraction et n'a pas davantage établi au-delà de tout doute raisonnable le bien-fondé des allégations pertinentes.
21. À la *section 6.6* du jugement, la Chambre examine les allégations de *crime contre l'humanité (viol)*, conformément aux **Articles 3 g), 6 1) et 6 3)** du Statut, telles qu'énoncées au chef 7 de l'Acte d'accusation.
22. La Chambre considère que le 13 mai 1994, Musema a violé Nyiramusugi. Faisant fond sur sa conclusion établissant que Musema avait connaissance de l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile et sur celle constatant que sa participation aux crimes qui lui sont reprochés s'inscrivait dans le cadre de cette attaque dont elle formait en même temps un élément, la Chambre estime qu'en vertu des **Articles 3 g) et 6 1)** du Statut, la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée à raison du crime contre l'humanité de viol. La Chambre considère toutefois que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée en vertu de l'**Article 6 3)** du Statut.
23. À la *section 6.7* du jugement, au regard des chefs 8 et 9 de l'Acte d'accusation imputant à Musema des *violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II*, la Chambre considère que le Procureur n'a pas démontré l'existence d'un lien de connexité entre les actes qui engagent la responsabilité pénale individuelle de Musema aux termes des **Articles 6 1) et 6 3)** d'une part, et le conflit armé à caractère interne d'autre part. En vertu de quoi, la Chambre juge Musema non coupable de violations graves de l'Article 3 commun.

## Verdict

PAR CES MOTIFS, vu tous les éléments de preuve et arguments, LA CHAMBRE déclare Musema :

Chef 1 : Coupable de Génocide

Chef 2 : Non coupable de Complicité dans le génocide

Chef 3 : Non coupable d'Entent en vue de commettre le génocide

Chef 4 : Non coupable de Crime contre l'humanité (assassinat)

Chef 5 : Coupable de Crime contre l'humanité (extermination)

Chef 6 : Non coupable de Crime contre l'humanité (autres actes inhumains)

Chef 7 : Coupable de Crime contre l'humanité (viol)

Chef 8 : Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article 4a de Statut)

Chef 9 : Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article 4e de Statut)

## **Sentence**

1. En ce qui concerne la sentence, la Chambre procède à un bref rappel des textes relatifs aux peines et à leur exécution avant de préciser la grille des peines applicables et les principes généraux gouvernant la détermination de la peine. La Chambre procédera également à l'examen des thèses des parties concernant la détermination de la peine.
2. *Le Procureur* a fait état de diverses circonstances aggravantes aux fins qu'elles soient prises en considération.
3. Le Procureur a requis une peine distincte pour chacun des chefs d'accusation dont Musema a été reconnu coupable aux fins de rendre pleinement compte de la gravité de chacune des infractions commises et du rôle particulier de Musema dans leur commission. Le Procureur a requis la peine d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs d'accusation dont Musema a été reconnu coupable.
4. *La Défense*, dans sa plaidoirie, a soutenu que le Procureur n'a pas prouvé la culpabilité de Musema et que cela étant, il devrait être reconnu non coupable et libéré. Elle a également fait état de diverses circonstances atténuantes qui pourraient jouer en faveur de Musema au cas où il serait déclaré coupable de l'un quelconque des crimes allégués.
5. En ce qui concerne les *circonstances aggravantes*, la Chambre retient que :

i) Comme elle l'a elle-même relevé en qualifiant le génocide de "crime des crimes", les crimes dont Musema a été reconnu coupable sont d'une extrême gravité;

ii) Musema était à la tête des assaillants qui ont tué un nombre substantiel de réfugiés tutsis dans la région de Bisesero à la mi-mai 1994, y compris les 13 et 14 mai 1994. Musema était armé d'un fusil dont il a fait usage au cours des attaques. Il n'a pris aucune mesure pour empêcher les employés de l'Usine à thé de prendre part aux attaques ou que les véhicules de l'Usine soient utilisés à cet effet. Qui plus est, Musema a violé une jeune femme tutsie et a, par l'exemple par lui donné, encouragé d'autres personnes à violer cette personne;

iii) Musema n'a rien fait pour empêcher la commission des actes incriminés et n'a pris aucune mesure pour en punir les auteurs nonobstant le fait qu'ils étaient sous son contrôle. Les pouvoirs dont Musema était investi lui permettaient de démettre ou de menacer de démettre tout employé, quel qu'il soit, de ses fonctions à l'Usine à thé de Gisovu dès lors que celui-ci ou celle-là était identifié(e) comme étant l'auteur de crimes punissables en vertu du Statut.

1. Pour ce qui est des *circonstances atténuantes*, la Chambre a pris en compte le fait que Musema a reconnu qu'en 1994, la population tutsie au Rwanda a été victime d'un génocide, qu'il a exprimé son chagrin devant la mort de tant de personnes innocentes, qu'il a rendu hommage à toutes les victimes des tragiques événements survenus au Rwanda, et qu'il a déclaré qu'il regrettait profondément que les biens de l'Usine à thé

thé de Gisovu aient pu être utilisés par les auteurs des atrocités commises. En outre, la coopération dont a fait preuve Musema en reconnaissant certains faits, y compris en cours de procès, a contribué à la tenue d'un procès rapide.

2. Suite à un examen exhaustif des faits, la Chambre conclut que les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes attendu, en particulier, que Musema a personnellement pris la tête des assaillants aux fins d'attaquer un grand nombre de réfugiés tutsis et qu'il a lui-même violé une jeune femme tutsie. Il a délibérément et sciemment participé à la commission des crimes dont il est coupable et n'a jamais manifesté le moindre remords pour le rôle qu'il a personnellement joué dans la commission de ces atrocités.

## **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I,**

PAR CES MOTIFS,

STATUANT publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

**CONFORMÉMENT aux Articles 22, 23 et 26 du Statut et aux Articles 101 à 104 du Règlement de procédure et de preuve;**

VU la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux au Rwanda;

VU que Musema a été reconnu coupable de :

Génocide - Chef 1

Crime contre l'humanité (extermination) - Chef 5

Crime contre l'humanité (viol) - Chef 7

VU le Réquisitoire du Procureur et la Plaidoirie de la Défense;

Le Procureur et la Défense ENTENDUS;

POUR LES CRIMES SUSMENTIONNÉS,

CONDAMNE Alfred Musema à :

## **LA PEINE UNIQUE D'EMPRISONNEMENT À VIE POUR L'ENSEMBLE DES CHEFS D'ACCUSATION DONT IL A ÉTÉ RECONNNU COUPABLE**

DÉCIDE que la peine d'emprisonnement sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre de première instance, et que le Greffier est chargé d'informer le Gouvernement rwandais et le Gouvernement de l'État désigné du lieu d'emprisonnement;

DÉCIDE que le présent jugement est immédiatement exécutoire, et que, toutefois :

i) dans l'attente de son transfert audit lieu d'emprisonnement, Musema sera maintenu en détention dans les mêmes conditions que celles qui présidaient jusqu'alors à sa détention;

ii) dès notification d'appel, le cas échéant, il sera sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

1. Le présent jugement a été adopté et signé à Arusha le 27 janvier 2000 par les trois juges.
2. Les juges Aspren et Pillay joignent leurs opinions individuelles au jugement.

## Opinion séparée du juge Aspegren

1. Dans une opinion séparée, le juge Aspegren exprime son désaccord d'avec la majorité au regard de certains événements survenus au cours de 1994, et auxquels il n'est pas convaincu que Musema a participé, tel qu'allégué.
2. Le juge Aspegren souscrit à toutes les conclusions factuelles de la Chambre, exception faite de celles dégagées dans la *section 5.2* du jugement relative aux faits qui seraient survenus le 26 avril sur la colline de Gitwa, entre le 27 avril et le 3 mai sur la colline de Rwirambo et à la fin du mois de mai à la grotte de Nyakavumu, ainsi que de celles tirées à la *section 5.3* au regard des événements qui se seraient déroulés le 14 avril 1994. Le juge Aspegren n'est pas convaincu qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé aux faits allégués.
1. En ce qui concerne le *26 avril 1994 sur la colline de Gitwa*, le juge Aspegren estime que l'alibi de Musema met raisonnablement en doute l'allégation selon laquelle il aurait pris part à l'attaque perpétrée sur cette colline.
2. S'agissant du *27 avril au 3 mai 1994 sur la colline de Rwirambo*, le juge Aspegren considère que la déposition du seul témoin à charge tendant à établir que Musema a participé à l'attaque n'est pas crédible dès lors qu'à ses yeux les contradictions substantielles qui s'y font jour sont suffisamment graves pour la mettre en doute. Cela étant, le juge Aspegren estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à l'attaque qui aurait eu lieu sur la colline de Rwirambo.
3. Pour ce qui est de l'attaque qui aurait été perpétrée à la *fin du mois de mai 1994 à la grotte de Nyakavumu*, le juge Aspegren considère qu'elle fait naître des doutes attendu qu'on ne peut déduire des témoignages la date à laquelle elle a eu lieu. En outre, le fait que la date de l'attaque ne soit pas précisée ôte à Musema la possibilité de se défendre comme il se doit contre les accusations dont il est l'objet. En conséquence, le juge Aspegren estime que la participation de Musema à l'attaque susmentionnée n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.
4. S'agissant des allégations relatives au *viol d'Annunciata Mujawayezu*, le juge Aspegren n'est pas convaincu au-delà de tout doute raisonnable que Musema a ordonné ou encouragé ledit viol.
5. S'agissant des conclusions juridiques (chapitre 6), le juge Aspegren partage l'avis émis par la majorité sur tous les faits autres que ceux évoqués ci-dessus. Mis en minorité sur la question de l'ordre de violer qu'aurait donné Musema, il se joint à la majorité dans ses conclusions juridiques sur ce point, à savoir que l'ordre n'est pas punissable en tant que tel.
6. Le juge Aspegren souscrit aux déclarations de culpabilité faites par la majorité sur tous les faits autres que ceux évoqués *supra*. Partiellement mis en minorité s'agissant des conclusions factuelles et juridiques, il souscrit au verdict rendu (chapitre 7) et à la peine prononcée (chapitre 8).

## Opinion séparée du juge Pillay

1. Dans une opinion séparée, le juge Pillay exprime son désaccord d'avec la majorité au regard d'un certain nombre de conclusions factuelles visées dans les sections 5.2 et 5.3 du jugement.
2. En ce qui concerne l'*alibi* invoqué par Musema, le juge Pillay a choisi de l'apprécier de manière globale plutôt que d'en faire une analyse parcellaire, jour après jour. Le juge Pillay a procédé à l'examen des dépositions des témoins à charge et à décharge aux fins d'en évaluer la crédibilité de même que la crédibilité générale de l'alibi. Musema a déclaré qu'il n'était pas présent sur les lieux de crime lors des attaques alléguées. Divers documents auxquels viennent s'ajouter les dépositions de Musema et d'autres témoins ont été produits à l'effet d'appuyer cette thèse. Le juge Pillay ne les trouve pas convaincants. Elle relève les nombreuses contradictions qui se font jour entre la déposition de Musema au procès et ses déclarations avant le procès. Elle note en outre que le témoignage de l'épouse de Musema ne corrobore pas précisément l'emploi du temps donné par Musema. Finalement, elle met en question la valeur probante, et dans certains cas l'authenticité, des documents produits à l'appui de l'alibi. À la lumière de la preuve produite par le

Procureur au regard de l'emploi du temps de Musema, elle rejette l'alibi invoqué et juge que tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation, il était bel et bien présent sur les lieux de crimes.

3. S'agissant de l'attaque perpétrée le *18 avril 1994 sur la colline de Karongi*, le juge Pillay considère que l'alibi de Musema ne tient pas debout et juge de ce fait qu'il est prouvé au-delà de tout doute raisonnable que tel qu'allégué, Musema a bien participé à la réunion et à l'attaque, et qu'il a encouragé le viol de femmes tutties. Le juge Pillay estime que ces conclusions devraient constituer des éléments supplémentaires dans la détermination de la culpabilité de Musema au titre du crime de génocide et des crimes contre l'humanité d'extermination et de viol.
4. S'agissant des faits relatifs au *31 mai 1994 sur la colline de Biyiniro*, au *5 juin 1994 près de la colline de Muyira* et au *22 juin 1994 dans la cellule de Nyarutovu*, le juge Pillay rejoint les conclusions de la majorité, mais pour des motifs différents. Si elle estime que la preuve produite par le Procureur laisse subsister un doute raisonnable, elle juge que ce doute n'a pas été créé par la défense d'alibi.
5. Sur les autres points du jugement, y compris le verdict et la sentence, le juge Pillay souscrit à l'opinion de la majorité.